



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES



AVIS N°2017-04 DU 27 JUIN 2017 PORTANT SUR

LE PROJET DE DECRET FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DU MOYEN

D'IDENTIFICATION ELECTRONIQUE PRESUME FIABLE

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 86-I ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 136.

7 Square Max Hymans – 75015 PARIS

☎ : 01.40.47.72.70 ou 72.77 - e-mail : contact@csnp.fr
@CSNUMPOST

Le présent avis est relatif au projet de décret fixant le cahier des charges du moyen d'identification électronique présumé fiable.

*
* *

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes a analysé le projet de décret en cohérence avec sa position sur la Loi pour une République numérique, laquelle vise à « favoriser l'ouverture et la circulation des données et du savoir, à garantir un environnement numérique ouvert et respectueux de la vie privée des internautes et à faciliter l'accès des citoyens au numérique ».

La loi, rédigée sur la base d'une large consultation citoyenne, visait une approche de progrès du numérique pour le citoyen, et notamment le développement des usages et des services numériques à l'échelle territoriale et nationale.

De manière générale, la Commission Supérieure :

- inscrit son avis dans la continuité de l'esprit initial de la disposition législative ;
- partage la nécessité de permettre le développement des offres de marché et de garantir des exigences de sécurité en adéquation avec les usages et la capacité des utilisateurs et des gestionnaires à y répondre ;
- estime que les contraintes de fiabilité doivent s'apprécier usage par usage ;
- veille à ce que les décrets d'application permettent un équilibre social et sociétal ;
- est attentive à ce que les dispositions d'application ne créent pas de nouvelles fragilités et de nouvelles formes d'exclusion, territoriales ou individuelles, contraires à l'esprit de la loi.

Sur la base de ces considérations, la Commission Supérieure estime que :

- le projet de décret, en l'état, tend à priver de tout effet utile une disposition ayant vocation à permettre l'essor de l'identité numérique en France ;
- la fixation d'un niveau de garantie unique (élevé) quel que soit l'usage n'était pas pertinente et, à tout le moins, contradictoire avec les autres projets de décrets ;
- la certification de l'identité électronique des individus, lors de leur création, ne peut être effectuée que par une reconnaissance physique en face à face par des agents de réseaux publics reconnus.

La Commission Supérieure s'interroge sur la pertinence de charger uniquement l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) - agence relevant du domaine bien particulier de la sécurité nationale - du soin de définir le cahier des charges du moyen d'identification électronique présumé fiable.

*
* *

La Commission Supérieure recommande que :

- la responsabilité de l'établissement du cahier des charges du moyen d'identification électronique présumé fiable soit attribuée conjointement à un autre organisme, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par exemple, l'ANSSI intervenant en qualité d'expert technique ;
- le niveau de fiabilité exigé soit cohérent avec, d'une part les prescriptions des autres décrets portant sur la lettre recommandée et le coffre-fort électronique, d'autre part avec les ambitions de développement de l'économie numérique portées par la Loi pour une République numérique.

Dans cette perspective, la Commission Supérieure estime que le niveau de fiabilité du moyen d'identification électronique présumé fiable devrait traduire l'exigence d'un « degré de confiance élevé » par le niveau de garantie « substantiel » au sens du règlement e-IDAS.